



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 17237

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le statut des infirmieres. La circulaire du 8 fevrier 1994 est vivement rejetee par la profession. Il est en effet a craindre que cette circulaire ait des effets pervers, notamment en ce qui concerne les conges et repos compensateurs. Par ailleurs, il y a urgence a appliquer l'accord signe pour reduire le temps de travail des personnels de nuit a trente-cinq heures, ainsi que les decrets relatifs au reclassement des personnels paramedicaux, medico-techniques et de reeducation ainsi que des ASH et ASI Enfin, le decret relatif a la remise d'anciennete n'est toujours pas applique. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assurer l'application de ces textes.

Texte de la réponse

Une circulaire ministerielle en date du 25 mai 1994 a rappele que la reference commune en matiere de duree du travail indiquee par la circulaire du 8 fevrier 1994, a pour seul objet de repartir au mieux les moyens complementaires qui seront mis a disposition des hopitaux pour faciliter le passage aux 35 heures de nuit en aidant les etablissements les plus prioritaires ; elle ne vise nullement a mettre en cause les conges des personnels. La mise en place, sur l'ensemble du territoire, des 35 heures pour le personnel de nuit est un objectif clairement reaffirme et pour lequel un dispositif de relance a ete developpe ces derniers mois. Des credits specifiques ont notamment ete ventiles aupres des missions regionales d'appui aux conditions de travail pour permettre le financement d'etudes sur l'organisation du travail au sein des etablissements qui en exprimeraient la demande. Un credit supplementaire de 850 MF a ete alloue par le Gouvernement pour le paiement des revalorisations statutaires intervenues en faveur des personnels paramedicaux. Cette mesure doit permettre aux etablissements de verser a ces personnels, ainsi qu'aux agents des services hospitaliers et aux agents de service interieur, les rappels de traitement qui leur sont dus dans les meilleurs delais. Enfin, les credits permettant de prendre en compte les revalorisations liees a la mesure dite de reprise d'anciennete, ont ete notifies aux etablissements au titre de 1993 et 1994.

Données clés

Auteur : [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17237

Rubrique : Fonction publique hospitaliere

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3834

Réponse publiée le : 19 septembre 1994, page 4664